



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 37365

Texte de la question

M. Bruno Gilles * attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les handicapés en matière de souscription des contrats d'assurance nécessaires à l'obtention de crédits. En effet, les compagnies d'assurances semblent pratiquer à l'égard des personnes handicapées de véritables politiques de discrimination, leur interdisant souvent l'accès à tout crédit au regard de leur seul handicap. Par ailleurs, le traitement de leurs demandes ne respecte pas toujours les impératifs du secret médical, comme le montre le faible respect de la convention Belorgey supposée être un code de bonne conduite pour les fédérations d'assurance. Il demande donc si la Caisse nationale de prévoyance, en tant qu'assureur dépendant directement de l'État, s'y conforme comme cela était prévu. Parallèlement, il désire connaître les réponses que le Gouvernement envisage d'adopter face à des discriminations dont sont victimes les Français les plus faibles. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

Les pratiques de discrimination fondées sur des critères de santé ou de handicap aboutissent à des situations d'exclusion qui ne sont pas acceptables. Une convention entre les assureurs, les banques et l'État « visant à améliorer l'accès à l'emprunt et à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé », avait été signée le 19 septembre 2001 afin de corriger cette situation. Une commission de suivi et de propositions avait été chargée de veiller à la bonne application des dispositions de la convention, de formuler toute recommandation jugée utile aux signataires et d'étudier tout sujet en rapport avec l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé qui susciterait des difficultés non résolues par la convention. Par la suite, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 a élargi à la discrimination en raison des caractéristiques génétiques, l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'état de santé et le handicap déjà prévue par l'article 225-1 du code pénal (art. 4). Cette loi comporte aussi des dispositions relatives « à l'assurance des personnes exposées à un risque aggravé du fait de leur état de santé visant plus particulièrement la couverture des risques d'invalidité et de décès dans le cadre de l'obtention d'un prêt à la consommation, immobilier ou à caractère professionnel (art. 98). Il est indispensable d'observer les conditions dans lesquelles l'ensemble de ces dispositions s'appliquent concrètement et de vérifier si des personnes handicapées se heurtent encore à des difficultés tenant à des refus de couverture de risques, ne pouvant ainsi accéder à la propriété de leur logement ou à des achats d'équipements faute d'accès au crédit. C'est pourquoi, les acteurs concernés ont récemment été réunis à l'initiative du délégué interministériel aux personnes handicapées pour faire un point sur les difficultés qui demeurent. Il a été demandé en particulier aux associations représentatives des personnes handicapées de relayer les cas portés à leur connaissance afin de mieux mesurer l'ampleur des problèmes qui peuvent continuer à se poser. Sur la base des enseignements qui seront tirés de ces consultations et de l'analyse des situations repérées, il sera alors possible de déterminer quelle stratégie il conviendra d'adopter pour favoriser les initiatives permettant aux particuliers et aux associations qui les représentent de faire valoir plus efficacement leurs droits.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Gilles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37365

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2917

Réponse publiée le : 1er juin 2004, page 4110